



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale  
Calvados - Manche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société BTT  
Ancien dépôt pétrolier jouxtant le bassin des Chasses  
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-39-4 et R. 512-39-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 4 juin 1995 notifiant la cessation d'activité du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié le 12 décembre 1995 autorisant la société des pétroles Miroline à poursuivre l'exploitation des activités du dépôt de Honfleur jusqu'au 31 mars 1996, à procéder au démontage des installations du dépôt au plus tard le 31 mars 1997, puis à remettre le site en état ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 juin 1998 portant procès-verbal de récolement des travaux de remise en état ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 prescrivant à la société des pétroles MIROLINE la poursuite des travaux de réhabilitation de façon à ce qu'il ne se manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que la réalisation d'un bilan trimestriel de la décontamination du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 prescrivant à la société BTT SAS, ayant fait droit à la société des pétroles Miroline, une surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien dépôt Honfleur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle cadastrale section AM n°6 ;

- Vu** les études environnementales suivantes réalisées par la société BTT :
- Reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines de février 2016 (rapport SITA REMEDIATION N2.15.125.0 du 4 juillet 2017 version 3 finale) ;
  - Reconnaissance de la qualité des sols, des eaux souterraines et de gaz du sol de janvier - février 2017 (rapport SITA REMEDIATION N2.17.014.0 du 12 juillet 2017 version 3) ;
  - Reconnaissance hors site de la qualité des eaux souterraines et superficielles et des gaz du sol, caractérisation du flottant de juillet - septembre 2017 (rapport SITA REMEDIATION N2.17.085.0 version 2 du 14 décembre 2017) ;
  - Ancien dépôt pétrolier à Honfleur (14) – Évaluation de la compatibilité des milieux (rapport BG Ingénieurs Conseils 0108.15\_RN006-va du 20 décembre 2017) ;
- Vu** les résultats de la surveillance des eaux souterraines exercées en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susvisé ;
- Vu** le courrier du 18 août 2020 dans lequel la société BTT estime que le système hydrogéologique au droit du site est complexe du fait des marées, des systèmes de régulation du niveau d'eau dans le port de Honfleur et de la présence d'une ancienne digue traversant le site et propose en conséquence de faire réaliser une étude hydrogéologique et hydraulique globale, en concertation avec les services de la DREAL Normandie et du conseil départemental, visant à mieux comprendre les écoulements actuels et leurs évolutions futures, et les éventuels transferts de polluants conséquents ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion tenue le 8 juillet 2021 en présence du conseil départemental, de la DREAL Normandie et de la société Retia, intervenant en tant que maître d'ouvrage délégué de la société BTT, durant laquelle la société Retia a indiqué que les conclusions de l'étude hydrogéologique et hydraulique globale évoquée dans le courrier du 18 août 2020 devraient être transmises durant l'année 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BTT le 8 septembre 2022 ;
- Vu** les observations formulées sur le projet d'arrêté par la société BTT les 21 et 25 octobre 2022 ;
- Considérant** que la société des pétroles Miroline a exploité le dépôt de produits pétroliers susvisé, situé sur la zone portuaire de la commune de Honfleur, au nord du bassin des Chasses, jusqu'en mars 1996 ;
- Considérant** que la société BTT est devenue l'exploitant de cet ancien dépôt suite à la dissolution de la société des pétroles Miroline le 30 septembre 2004 ;
- Considérant** que l'exploitant a réalisé entre 1995 et 1997 les travaux de réhabilitation permettant un usage des terrains remis en état de type industriel et a réalisé entre 1999 et 2005 des travaux complémentaires conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié ;
- Considérant** que les études environnementales susvisées, réalisées par l'exploitant, mettent en évidence la présence de phase flottante d'hydrocarbures, en lien avec les activités historiques du site, dans les eaux souterraines au droit de la parcelle cadastrale section AM n° 6 ;
- Considérant** que les études réalisées mettent également en évidence une migration de cette phase flottante d'hydrocarbures, au sud de la parcelle cadastrale section AM n°6, au niveau des eaux souterraines, sans que ces pollutions résiduelles soient incompatibles à ce jour avec les usages à l'extérieur du site ;

**Considérant** toutefois, que cette compatibilité actuelle des usages à l'extérieur du site avec la qualité des milieux repose sur une stabilité hydraulique empêchant une migration de la phase flottante d'hydrocarbures ;

**Considérant** que cette stabilité hydraulique n'est pas garantie sur le long terme, en raison notamment des évolutions susceptibles d'intervenir du fait du réchauffement climatique et du phénomène associé de montée des eaux ;

**Considérant** que l'environnement local immédiat est vulnérable au risque de migration de pollution en raison des usages de loisirs observés sur le bassin des Chasses et des enjeux environnementaux qu'il présente :

- le bassin des Chasses appartient à la zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2300121 et à la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 250020106 ;

- le terrain au nord du site appartient à la ZNIEFF de type 1 n°250013249 ;

- l'estuaire de la Seine constitue la zone spéciale de conservation Natura 2000 n° 2300121 ;

- la frange côtière d'Honfleur appartient à la zone de protection spéciale Natura 2000 n° 2310044 ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires pour garantir que les usages constatés à l'extérieur du site resteront compatibles avec l'état des sols, même au cas où le confinement hydraulique actuellement présent ne serait plus assuré ;

**Considérant** qu'indépendamment des restrictions d'usage déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008, il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement, de fixer des mesures de surveillance complémentaires en vue de :

- poursuivre les investigations permettant de comprendre le fonctionnement hydraulique du site et les échanges entre la nappe et les eaux superficielles, d'évaluer le comportement de la phase flottante d'hydrocarbures à long terme et le risque de migration de ces polluants à l'extérieur du site ;

- poursuivre l'évaluation de l'impact du site sur son environnement, avec la proposition d'un programme de surveillance actualisé des eaux souterraines et superficielles ;

- étudier des mesures de gestion alternatives des principales sources de pollution (accélération de la dégradation des polluants, phytoremédiation, etc.), et, le cas échéant, développer un plan d'action afin de prévenir de nouveaux impacts environnementaux en cas de rupture de l'équilibre actuel ;

**Considérant** que si l'étude hydrogéologique et hydraulique globale proposée par la société BTT dans son courrier du 18 août 2020 est de nature à répondre à ces mesures complémentaires, il convient d'encadrer les délais de réalisation et de remise de cette étude ;

**Considérant** que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Identification**

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié susvisé, la société BTT, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, pris dans le cadre du traitement de la pollution résiduelle persistant à l'issue de la remise en état de l'ancien dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques liquides qu'elle exploitait sur la zone portuaire, au nord du bassin des Chasses, sur la commune de Honfleur, au droit des terrains situés au voisinage immédiat de la parcelle cadastrale section AM n°6.

## **ARTICLE 2 : Nouvelles prescriptions – Études environnementales**

### **Article 2.1 – Rapport de diagnostic**

La société BTT réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2023 un rapport intermédiaire de synthèse des diagnostics sur les sols et les eaux souterraines et superficielle.

Elle réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2024 une étude hydrogéologique et hydraulique globale du site, sur les différents compartiments environnementaux, dont les objectifs sont les suivants :

- comprendre le fonctionnement hydraulique du site et les échanges entre la nappe souterraine et les eaux superficielles, ainsi qu'évaluer le comportement de la phase flottante d'hydrocarbures à long terme et le risque de migration de cette phase à l'extérieur du site ;
- poursuivre l'évaluation de l'impact du site sur son environnement, avec la proposition d'un programme de surveillance actualisé des eaux souterraines et superficielles.

Cette étude comprend la vérification de l'absence de sources de pollution concentrées situées à l'extérieur du site, en lien avec les canalisations de transferts de produits qui permettraient d'alimenter le dépôt pétrolier.

### **Article 2.2 – Mise en œuvre de mesures complémentaires de gestion**

Si l'étude diagnostic mentionnée à l'article précédent conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires de gestion, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024 des propositions de mesures complémentaires de gestion, afin de prévenir de nouveaux impacts environnementaux en cas de rupture de l'équilibre actuel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La proposition de réhabilitation hors site doit avoir pour objectif de garantir que les usages constatés à l'extérieur du site restent compatibles avec l'état des sols.

Les mesures complémentaires de gestion proposées doivent viser à garantir l'absence de dangers et d'inconvénients pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

## **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 02/12/2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le maire de Honfleur
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados - Manche

Annexe  
à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/11/2022

Emprise de l'ancien dépôt MIROLINE du bassin des Chasses de BTT

